



Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Publié le 30/03/2023
ID : 038-213801384-20230320-A2023_079-AR



ARRETE N° A2023_079

Portant prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-41 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crémieu approuvé par délibération du conseil municipal en date 14 mai 2019 :

CONSIDERANT que la commune dispose d'une friche urbaine au cœur de ses tissus urbanisés sur les lieux de l'ancienne usine EZT en capacité d'accueillir des développements sans extension urbaine ni consommation de terres agricoles, naturelles et forestières ;

CONSIDERANT l'autorisation obtenue auprès du Conseil Départemental de l'Isère par la fondation Perce-Neige pour la création d'un établissement médico-social d'intérêt général dédié à l'accompagnement de personnes souffrant de troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT qu'un tènement peut être détaché de la zone 2AU et rendu constructible sans nécessiter son intégration dans une opération d'aménagement d'ensemble du fait de l'existence d'équipements suffisants à proximité immédiate et de l'absence de besoin d'équipements collectifs au sein du projet Perce Neige ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié selon les modalités suivantes afin de permettre le détachement et la constructibilité d'un tènement pouvant accueillir le projet Perce Neige :

- Reclassement d'un tènement situé en zone 2AU (friche urbaine EZT) vers une zone U (urbaine) afin de permettre la réalisation d'un établissement d'intérêt général.

- Adaptation des limites d'un périmètre d'attente de projet (ancien article R.123-12 4° b du code de l'urbanisme) situé en entrée de ville Ouest de la commune (secteur Vraie-Croix – EZT) pour le terrain reclassé qui ne nécessite plus d'être intégré à la définition d'un projet d'aménagement global.
- Suppression de l'emplacement réservé n°2.
- Réflexions sur l'adaptation des dispositions graphiques et littérales opposables dans et à proximité du terrain à reclasser.

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme est engagée en application des dispositions de l'article L 153-41 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Les objets de la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme seront les suivants :

- *Reclassement d'un tènement situé en zone 2AU (friche urbaine EZT) vers une zone U (urbaine) afin de permettre la réalisation d'un établissement d'intérêt général.*
- *Adaptation des limites d'un périmètre d'attente de projet (ancien article R.123-12 4° b du code de l'urbanisme) situé en entrée de ville Ouest de la commune (secteur Vraie-Croix – EZT) pour le terrain reclassé qui ne nécessite plus d'être intégré à la définition d'un projet d'aménagement global.*
- *Suppression de l'emplacement réservé n°2.*
- *Réflexions sur l'adaptation des dispositions graphiques et littérales opposables dans et à proximité du terrain à reclasser.*

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et, conformément aux articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Associées avant enquête publique ;

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à Crémieu, le 20 MAR. 2023

Le Maire

Monsieur Alain MOYNE-BRESSAND

